



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

original

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

ARRETE

N° 2006-AG/2-194
en date du 16 mai 2006

**autorisant la Régie Haganis à poursuivre
l'exploitation du centre de valorisation de
déchets ménagers et assimilés de Metz et à y
recevoir des mâchefers bruts issus
d'installations classées externes.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000, autorisant le SIVOM de l'agglomération messine à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à Metz, modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-221 du 25 mai 2004 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 mars 2002, au profit de la régie HAGANIS ;

Vu la demande présentée par la régie HAGANIS le 25 novembre 2004 pour l'exploitation d'une activité de réception et de traitement de mâchefers bruts issus d'installations classées externes, sur l'unité existante de valorisation des mâchefers bruts du centre de valorisation des déchets de Metz ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 2 juin 2005 dans les communes de Metz, La Maxe, Longeville-les-Metz, Saint-Julien-les-Metz et Woippy ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Metz, La Maxe et Saint-Julien-les-Metz ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu le dossier présenté par la régie HAGANIS le 30 juin 2005 en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2006 ;

Considérant que les modifications demandées dans le dossier du 30 juin 2005 susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'unité de valorisation biologique des déchets fermentescibles prévue par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Moselle dans le secteur Moselle Ouest n'existe pas actuellement ;

Considérant que le centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de Metz fonctionne actuellement en dessous de son seuil de rentabilité économique, estimé à 110 000 t/an pour l'incinération et environ 20 000 t/an pour le tri ;

Considérant que l'extension de l'origine des déchets sollicitée par la régie HAGANIS dans son dossier du 30 juin 2005 est acceptable moyennant l'application du principe de proximité qui ressort des dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Moselle ;

Considérant que les modifications demandées dans le dossier du 30 juin 2005 susvisé nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les mesures de métaux dans la biosphère (sols et végétaux) doivent porter sur les métaux mesurés dans les rejets atmosphériques de l'unité d'incinération ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-142 du 6 avril 2006 prorogeant jusqu'au 15 mai 2006 le délai pour statuer sur la demande de la régie HAGANIS 25 novembre 2004 pour l'exploitation d'une activité de réception et de traitement de mâchefers bruts issus d'installations classées externes, sur l'unité existante de valorisation des mâchefers bruts du centre de valorisation des déchets de Metz ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

3

Article 1er

Les articles I.1 et I.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 sont modifiés comme suit :

« Article I.1 – La régie HAGANIS, sise rue du Trou aux Serpents à 57050 METZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés et à recevoir et traiter dans ce centre des mâchefers bruts issus d'installations classées externes, selon les conditions définies par le présent arrêté.

Article I.2 – Les installations autorisées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité exacte exercée	Capacité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	Réception de mâchefers bruts issus d'incinération d'ordures ménagères externes dans l'unité existante de valorisation des mâchefers	Réception de 33 000 t/an de mâchefers bruts issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères externes	A
167.c	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.	Traitement de mâchefers bruts issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères dans l'unité existante de valorisation des mâchefers	Traitement de 33 000 t/an de mâchefers bruts issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères externes	A
322.B4	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération.	Incinération des déchets ménagers et assimilés, boues et graisses de stations d'épuration urbaines ; auxiliaires de combustion, récupération de chaleur et production de vapeur dans une chaudière	- Fours 1 et 2, d'une capacité unitaire nominale de 8 t/h et d'une puissance thermique nominale unitaire de 20,5 MW ; - Sous réserve article II.2 : four 3, d'une capacité nominale de 6 t/h et d'une puissance thermique nominale unitaire de 15,3 MW ; soit une capacité globale de 16 t/h (22 t/h sous réserve article II.2) et une puissance thermique nominale globale de 41 MW (56,3 MW sous réserve article II.2), le pouvoir calorifique de référence des déchets étant de 9210 kJ/kg..	A

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité exacte exercée	Capacité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)
322.A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Evacuation des déchets ménagers et assimilés vers d'autres centres de traitement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. Activité de centre de tri des déchets ménagers et assimilés.	A titre occasionnel 54 000 t/an	A
322.B1	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage.	Broyage des déchets ménagers encombrants.	Un broyeur de 10 t/h	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	Aire destinée aux déchets de collectes sélectives et stockage en vrac des journaux et papiers recyclés.	Stockage des déchets de collectes sélectives bruts en mélange : 1 800 m ³ Stockage de papiers dynamique : 150 m ³	A

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité exacte exercée	Capacité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .		Stockage des déchets de collectes sélectives bruts en mélange : 1 800 m ³ Stockage en balles des produits triés : 600 m ³	D

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité exacte exercée	Capacité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)
1 530.2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage des déchets banals d'entreprises et des déchets de collectes sélectives bruts en mélange et stockage des produits triés.	Stockage des déchets banals d'entreprises bruts en mélange : 350 m ³ Stockage des déchets de collectes sélectives bruts en mélange : 1 800 m ³ Stockage des produits triés : en balles (1330 m ³), en vrac (150 m ³), en bennes de 30 m ³	D
2 920.2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Production d'air comprimé (centrale et circuit) destiné au fonctionnement de l'installation : décolmatage des filtres à manches	2 compresseurs d'une puissance unitaire de 90 kW, soit une puissance totale de 180 kW.	D

».

Article 2

L'article I.4 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Article I.4 – Conformité aux plans et données techniques des dossiers de demande d'autorisation »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des différents dossiers déposés par l'exploitant, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3

L'article I.9 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Article I.9 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet 3 mois au moins avant la date prévue de cessation, conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. »

Article 4

Les articles II.1 à II.3.1 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article II.1 – Origine des déchets

Les déchets admissibles sur le site doivent respecter les origines suivantes :

- unité d'incinération : département de la Moselle (avec une priorité pour les arrondissements de METZ Ville, METZ Campagne et CHATEAU SALINS) – communes meurthe-et-mosellanes voisines adhérentes pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés à des établissements publics à caractère intercommunal regroupant majoritairement des communes mosellanes – refus de l'unité de tri du site – refus de criblage de l'unité de valorisation des mâchefers du site ; exceptionnellement, en cas de panne d'autres unités d'incinération, des déchets de la région Lorraine peuvent être admis, après information du Préfet portant sur l'origine des déchets, les circonstances motivant l'acceptation, les quantités prévisionnelles et la durée de cette situation ;
- unité de tri : par ordre de priorité décroissante : département de la Moselle (avec une priorité pour les arrondissements de Metz Ville, Metz Campagne et Château-Salins) – département de la Meurthe-et-Moselle – départements de la Meuse et des Vosges ;
- unité de valorisation des mâchefers : par ordre de priorité décroissante : région Lorraine – régions Alsace, Franche Comté et Champagne Ardennes.

Article II.2 - Capacités autorisées

Les installations de traitement sont autorisées à traiter les capacités suivantes de déchets :

- unité d'incinération :

La capacité d'incinération globale autorisée est de 110 000 t/an de déchets, en incluant :

- . les refus de l'unité de tri du site ;
- . les refus de criblage de l'unité de valorisation des mâchefers, pour ce qui concerne les mâchefers bruts issus d'installations classées externes.

Compte tenu :

- . du respect par l'exploitant des dispositions visées à l'article II.3 ci-après et sous réserve de l'établissement d'une convention établie entre l'exploitant et les communes du secteur géographique rappelé à l'article II.1 et non membres de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole portant sur :

- le traitement des déchets de leur secteur ;
- le respect de l'article II.3 ci-après ;

- . de la présentation au Préfet, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, de tous les éléments d'appréciation ;

la capacité d'incinération globale visée ci-dessus pourra être augmentée par arrêté préfectoral, sans toutefois dépasser une capacité d'incinération globale de 151 000 t/an.

La capacité d'incinération autorisée pour chaque four d'une capacité nominale de 8 t/h est de 70 000 t/an de déchets.

La capacité d'incinération autorisée pour le four d'une capacité nominale de 6 t/h est de 50 000 t/an de déchets.

- unité de tri :

La capacité globale autorisée est de 54 000 t/an de déchets.

- unité de valorisation des mâchefers :

La capacité globale autorisée est de 60 000 t/an de mâchefers bruts.

La capacité autorisée en provenance d'usines d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées externes est de 33 000 t/an de mâchefers bruts.

Les capacités autorisées au présent article doivent de plus être compatibles avec les dispositions du :

- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Moselle ;
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret du 13 juillet 1994 relatif à la valorisation des déchets d'emballage.

Article II.3 – Déchets admissibles – déchets interdits

Article II.3.1 – Déchets admissibles

Les déchets pouvant être admis dans l'unité d'incinération sont :

- les ordures ménagères issues de la collecte des ménages ;
- les déchets banals issus des entreprises ou des refus de centres de tri ;
- les boues et les graisses issues de stations d'épuration urbaines ;
- les encombrants ;
- les refus de compostage de déchets verts.

Les déchets pouvant être admis dans l'unité de tri sont :

- les encombrants ;
- les déchets issus de collectes sélectives des ménages ;
- les déchets issus de déchèteries ou d'autres formes de collectes organisées par les collectivités et groupements de collectivités auprès des ménages ;
- les déchets banals issus des entreprises.

Les déchets pouvant être admis dans l'unité de valorisation des mâchefers sont :

- les mâchefers provenant de l'unité d'incinération du site ;
- les mâchefers bruts issus exclusivement d'usines d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées externes qui remplissent simultanément les conditions suivantes :
 - . les mâchefers relèvent de la rubrique 19 01 12 « mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 » suivant le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
 - . ils sont exempts de tous produits de dépoussiérage ;

le résultat de la dernière analyse d'un échantillon représentatif d'un lot de mâchefers, suivant le test de potentiel polluant effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme NFX 31210, doit être à faible fraction lixiviable, dit de catégorie « V » (Valorisables). »

Article 5

L'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est complété par l'article II.4.1.2.3 suivant :

« II.4.1.2.3 – L'apport de mâchefers bruts issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées externes est autorisé uniquement sur l'aire de réception de l'unité de valorisation des mâchefers. »

Article 6

L'article III.2 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Article III.2 – Apport de déchets

L'apport de déchets sur le site, notamment le déchargement dans la fosse de l'unité d'incinération, sur le quai de l'unité de tri et sur l'aire de réception de l'unité de valorisation des mâchefers, se fait obligatoirement en présence d'un agent s'assurant de la conformité des déchets livrés et du respect des consignes de sécurité que l'exploitant met en place pour les opérations de déchargement. »

Article 7

L'article III.4 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Article III.4 – Unité de valorisation des mâchefers

L'aire de l'unité de valorisation des mâchefers a une superficie d'environ 5 200 m².

La quantité maximale de mâchefers stockée sur le site est de 15 000 tonnes.

La hauteur du stock de mâchefers ne dépasse pas 5 m.

Les opérations de traitement réalisées sur les mâchefers sont des opérations de criblage et de séparation des métaux ferreux et des métaux non ferreux. Elles sont autorisées uniquement en période de jour (7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés).

Les mâchefers bruts (avant traitement) sont stockés et clairement identifiés par producteur en lots indépendants. Chaque lot ne peut pas représenter plus d'un mois de production de mâchefers.

A l'instar des mâchefers produits par l'unité d'incinération du site, les mâchefers externes font l'objet du suivi courant prévu à l'article VI.4.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une procédure d'isolement par des cloisons amovibles des lots de mâchefers de catégorie autre que « V » qui pourraient être produits par l'unité d'incinération du site.

Les apports de mâchefers bruts externes et les enlèvements de mâchefers sont autorisés uniquement en période de jour (7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) et se font essentiellement par camions semi-remorques de grande capacité.

Les voies de circulation de l'unité de valorisation des mâchefers sont nettoyées régulièrement de façon à éviter les envols de poussières.

Avant de recevoir des mâchefers bruts produits par une usine d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées externe, l'exploitant doit disposer des éléments justifiant du respect des conditions d'admissibilité prévues à l'article II.3.1 du présent arrêté.

Au mois un mois avant de recevoir pour la première fois des mâchefers bruts produits par une usine d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées externe, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, en précisant le nom et l'adresse de l'usine concernée.

»

Article 8

A l'article V.5 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé, « le S.I.V.O.M. de l'Agglomération Messine » est remplacé par « la régie HAGANIS ».

A l'article V.8 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé, « (de surface 5 300 m²) » est supprimé.

Article 9

Le paragraphe 2 de l'article IV.7.1 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Ce programme concerne au moins :

- pour les sols (sur 10 échantillons au moins) : les dioxines/furannes, les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V) et les chlorures ;
- pour les végétaux (sur 2 types de végétaux au moins) : les dioxines/furannes et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V) ;
- pour les animaux (sur le lait, par exemple) : les dioxines/furannes. »

Article 10

Le dernier paragraphe de l'article VI.4.4.1 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Les déchets de catégorie « V » peuvent être stockés de manière transitoire sur l'aire de maturation dans des alvéoles spécifiques clairement signalées. »

Le premier paragraphe de l'article VI.4.4.2 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Les déchets de catégorie « M » peuvent être dirigés vers l'aire de maturation. »

L'article VI.4.4.3 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Quelle que soit leur catégorie, la durée de stockage des mâchefers sur le site ne doit pas excéder 12 mois. »

Le paragraphe 2 de l'article VI.4.5 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. De plus, l'exploitant adresse annuellement une synthèse de ces éliminations :

- à l'inspection des installations classées ;
- aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site.

Article 11

Les articles VIII.1 à VIII.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article VIII.1 – Séparation des zones

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie, des murs coupe-feu de degré 2 heures sont implantés :

- entre les bureaux administratifs et les unités d'exploitation ;
- entre le bâtiment de tri et l'unité d'incinération.

Toutefois :

- la paroi en verre de la cabine du pontier (salle de commande) couplée à un dispositif d'arrosage est coupe-feu de degré 1 heure ;
- au passage du mur séparant le bâtiment de tri de l'unité d'incinération, un rideau d'eau permettant d'assurer une protection coupe-feu de degré 2 heures est installé au droit du convoyeur qui traverse ce mur.

Chaque porte mise en place au travers des murs susvisés est coupe-feu de degré 1 heure et est munie d'un ferme-porte.

De même, la fosse des déchets à incinérer est séparée de la zone des fours par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article VIII.2 – Unité de tri

Article VIII.2.1 – Stockages

Les principaux stockages liés à l'activité de tri sont répartis dans les quatre zones suivantes :

- déchets banals d'entreprises en vrac et encombrants :
 - . surface au sol : 75 + 64 m², répartis sur 2 sous-zones ;
 - . hauteur maximale de stockage : 3 m ;
 - . volume maximal stocké : 200 + 150 m³, répartis sur 2 sous-zones.
- déchets de collectes sélectives en mélange :
 - . surface au sol : 575 m² ;
 - . hauteur maximale de stockage : 3,5 m ;
 - . volume maximal stocké : 1 800 m³.
- stock de produits triés en balles :
 - . surface au sol : 266 m² ;
 - . hauteur maximale de stockage : 5 m ;
 - . volume maximal stocké : 1 330 m³.
- produits triés en bennes d'un volume unitaire de 30 m³ :
 - . stockage maximal : 10 bennes.

Les zones et les hauteurs maximales définies ci-dessus doivent faire l'objet d'un marquage au sol et sur les murs.

A la fin de chaque journée, la sous-zone de 64 m² ci-dessus doit être vide.

Les différentes zones de stockage sont séparées les unes des autres :

- soit par des murs ou écrans coupe-feu de degré 2 heures et de hauteur supérieure de 3 m au niveau maximal de stockage ;
- soit par un espace maintenu libre de façon à éviter la propagation d'un incendie d'une zone de stockage à l'autre.

Enfin, les murs séparant les stockages de l'extérieur sont coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur minimale de 4 m.

Article VIII.2.2 – Détection incendie

L'ensemble du hall de l'unité de tri est couvert par des détecteurs de fumées.

Les zones de stockage protégées par un réseau d'extinction automatique sont couvertes par des détecteurs de fumées et des détecteurs de flammes.

En cas d'incendie, les détecteurs déclenchent automatiquement :

- une alarme sonore dans l'ensemble du bâtiment ;
- une alarme visuelle reportée en salle de commande, avec indication de la zone concernée ;
- le cas échéant, les réseaux d'arrosage visés à l'article VIII.2.3.

Article VIII.2.3 – Moyens incendie

Chaque zone de stockage définie à l'article VIII.2.1 (à l'exclusion des stocks en bennes et de la sous-zone de 64 m²) est protégée par des rampes d'arrosage.

Le déclenchement des rampes d'arrosage est asservi à la détection incendie visée à l'article VIII.2.2, ainsi qu'à des déclencheurs « coup de poing » situés en salle de commande ;

Les débits minimaux d'arrosage sont les suivants :

- 10 l/min/m² pour les zones de stockage de déchets entrants (DIB en vrac et encombrants, déchets de collectes sélectives en mélange) ;
- 30 l/min/m² pour la zone de stockage de produits triés en balles. ».

Article 12

Le premier paragraphe de l'article VIII.3.1 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« La fosse de déchets ainsi que les trémies de chargement des fours sont couvertes par des détecteurs de flammes (de type IR à 3 bandes par exemple). ».

A l'article VIII.3.2.2, « cabine du portier » est remplacé par « salle de commande à proximité du pontier ».

Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article VIII.3.2.3 de l'arrêté du 20 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« dans la halle four-chaudières, de 9 lances à eau de type RIA tournant pivotant avec enrouleur de 30 m ; les 9 lances sont réparties sur les niveaux 3,1 m, 11,3 m, 15,3 m et 20,3 m. ».

Article 13 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Metz, La Maxe, Longeville-les-Metz, Saint-Julien-les-Metz et Woippy.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 16 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 19 6 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ